

GE_GERICHTE ATA/1219/2018 vom 13. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1219_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1219/2018 du 13 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1219/2018 del 13 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

- 6/9 - A/1640/2013 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante conteste le refus de l'AFC-GE de défalquer de son bénéfice de l'année 2006, les frais de projet, de marketing, de relations et de déplacements ainsi que les honoraires externes.

a. Selon l'art. 57 de la LIFD, l'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net. Celui-ci comprend tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultat, qui ne servent pas à couvrir les dépenses justifiées par l'usage commercial tels que, notamment, les frais d'acquisition ou de production, les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial (art. 58 al. 1 let. b et c LIFD).

Afin de satisfaire à son devoir de collaboration, le contribuable doit déposer une déclaration fiscale conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. 2 LPFisc), accompagnée des annexes nécessaires (art. 125 LIFD ; art. 29 LPFisc). Au cours de la procédure de taxation, il doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD ; art. 31 al. 1 LPFisc) et, sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter des livres comptables, des pièces justificatives et d'autres attestations, ainsi que des pièces concernant ses relations d'affaires (art. 126 al. 2 LIFD ; art. 31 al. 2 LPFisc).

b. Il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. À cet égard, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; 121 II 257 consid. 4c.aa ; ATA/1417/2017 du 17.10.2017 consid. 15.a).

c. Dans la taxation des sociétés, s'agissant de charges représentant des prestations insolites, il appartient à la société contribuable d'établir leur caractère de charge justifiée par l'usage commercial, afin que les autorités fiscales puissent s'assurer que seules des raisons

commerciales et non les étroites relations personnelles et économiques entre la société et le bénéficiaire de la prestation, ont conduit à la prestation insolite (ATF 119 Ib 431 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2010 du 24 août 2010 et 2A.355/2004 du 20 juin 2005).

Des explications générales et non étayées ne suffisent pas à établir que l'usage commercial justifie les frais en cause. En effet, conformément à la répartition du fardeau de la preuve, il incombe au contribuable d'apporter la

- 7/9 - A/1640/2013 prouve que la totalité des dépenses comptabilisées est en relation directe avec l'acquisition ou le maintien du chiffre d'affaires (arrêt du Tribunal fédéral 2A.461/2001 du 21 février 2002 consid. 3.1 ; ATA/562/2015 du 2 juin 2015 consid. 9b ; ATA/201/2014 du 1er avril 2014).

E. 3

En l'espèce, les explications fournies dans le recours – au demeurant identiques à celles exposées dans le recours concernant d'autres années fiscales – ont essentiellement trait à l'historique de la cession des droits cinématographiques, au financement obtenu par différentes entités et aux efforts organisationnels qu'aurait entrepris l'animateur de la société pour produire le film « D_____ ». La recourante mentionne brièvement de frais de CHF 71'004.85 se rapportant à l'année 2004, expliquant qu'elle ne concernait « le » contribuable qu'à hauteur de CHF 12'000.-, « une compensation modeste pour la totalité de diverses petites dépenses et le complément des indemnités journalières lors des voyages à l'étranger ». Or, le litige ne porte pas sur le bien-fondé de dépenses concernant l'année 2004.

En outre, malgré les multiples opportunités offertes – en dernier lieu devant la chambre de céans –, pour produire des justificatifs aptes à démontrer la réalité et la justification par l'usage commercial des dépenses litigieuses en 2006, la recourante n'a pas versé les pièces idoines. En effet, celles produites, telle que celle faisant état du montant des frais de co-production du film « D_____ » de EUR 187'345.-, dont EUR 107'565.- pour des dépenses en Suisse, ne permet pas de savoir à quelle année fiscale ces dépenses se rapportent.

Les deux factures de G_____ LTD, d'un total CHF 31'200.-, ne permettent pas de savoir qui ont été les bénéficiaires de ces frais et en quoi il s'agit de frais revêtant un caractère commercial. Il en va de même de la note d'honoraires de H_____ Sarl de EUR 4'800.-. La recourante ne critique d'ailleurs pas le même raisonnement tenu par le TAPI, qui a nié le caractère commercial de ces dépenses.

Enfin et comme l'ont relevé les premiers juges, le devoir de collaboration imposait à la recourante, qui se prévaut de dépenses diminuant sa charge fiscale, de déposer une déclaration fiscale conforme à la vérité et complète, puis d'apporter des renseignements, pièces justificatives et autres attestations concernant ses relations d'affaires. N'ayant pas démontré que les frais de projet, de marketing, de relations et de déplacements constituaient des dépenses justifiées par l'usage commercial, c'est à juste titre que l'AFC-GE a procédé aux reprises dans son bénéfice au cours de l'année 2006.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera octroyée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/1640/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.